

donner au gouverneur de convoquer la chambre d'assemblée, par un acte, ou une proclamation scellée du grand sceau de la province.

Les 14^{ème} et 15^{ème} clauses donnent au gouverneur le pouvoir de diviser la province en districts, comtés, villes, &c., d'en fixer les limites, de déclarer le nombre de représentans que chaque comté, ville, &c. pourra élire, et de nommer, pendant l'espace de deux années les officiers chargés de faire rapport des élections.

D'après la 16^{ème}, personne ne pourra servir plus d'une fois comme officier rapporteur, à moins que la nouvelles législature ne fasse une loi pour le contraire. Il est statué par la 17^{ème}, que le nombre des représentans du peuple qui constitueront la chambre d'assemblée, ne sera pas de moins de cinquante pour le Bas-Canada, ni de moins de seize pour le Haut-Canada.

La 18^{ème} clause ordonne que le gouverneur donnera ses ordres sous quatorze jours après le scellé de la proclamation pour convoquer l'assemblée; que ces ordres seront adressés aux officiers rapporteurs, et que le retour de ces ordres sera fait dans l'espace de cinquante jours, à compter de celui de leur émanation, et qu'en cas de vacances, par décès ou autrement, on observera les mêmes formalités pour l'élection des membres destinés à les remplir; et que les ordres pour l'élection des nouveaux membres sortiront dans le terme de six jours après que les vacances auront été notifiées au bureau d'où les ordres doivent sortir.

La 19^{ème} clause autorise les officiers chargés de faire les rapports à exécuter les ordres qui leur seront adressés. Par la 20^{ème}, il est statué que les membres de l'assemblée seront élus à la pluralité des voix des individus qualifiés à voter, savoir: dans les comtés, de ceux qui possèdent un bien-fond en franc-alleu, fief ou roture, ou en vertu d'un certificat du gouverneur et conseil, de la valeur annuelle de quarante schelins *sterling*, et dans les cités ou bourgs, de ceux qui possèdent un bien-fond ou une maison comme ci-dessus, de la valeur annuelle de cinq livres *sterling*, ou qui ayant résidé dans une ville ou un bourg depuis un an, à compter de la date de la sommation, ont payé une rente ou loyer de dix livres *sterling*.

La 21^{ème} déclare que les personnes suivantes ne pourront être élues membres de l'assemblée, savoir: les conseillers législatifs, les ministres des cultes, et maîtres d'écoles ou instituteurs, suivant les rites de l'église romaine, ou toute autre forme de culte religieux.

Les clauses 22^{ème} et 23^{ème} ordonnent que pour être électeur ou éligible à l'assemblée, il faut être âgé de 21 ans, être né sujet britannique, ou avoir été naturalisé par la conquête et la